



SEPTEMBRE 2024

Un agent a-t-il l'obligation d'informer son administration d'un changement d'adresse ?....	2
Un sup�rieur hi�rarchique peut-il rajouter des observations au compte-rendu d'entretien professionnel d�j� sign� ?	2
Un agent peut-il refuser de r�aliser des heures suppl�mentaires demand�es par l'autorit� territoriale ?	2
Est-ce que deux semaines de cong�s annuels doivent �tre garanties pendant la p�riode estivale aux agents publics ?	2
Un agent peut-il demander la prise en charge de plusieurs abonnements diff�rents correspondant aux trajets entre son domicile et son lieu de travail ?	3
Un agent contractuel b�n�ficiant de la portabilit� de son CDI peut-il pr�tendre au transfert de son CET dans sa nouvelle collectivit� ?	3
Un agent contractuel inscrit sur liste d'aptitude peut-il �tre nomm� fonctionnaire stagiaire avant la fin de son contrat ?	3
Une d�claration de vacances d'emploi (DVE) est-elle n�cessaire lors du passage du CDD au CDI d'un agent contractuel ?	3

Un agent a-t-il l'obligation d'informer son administration d'un changement d'adresse ?

OUI. Un agent a l'obligation d'informer son administration d'un changement d'adresse **ou** avoir pris les dispositions utiles auprès des services postaux pour faire suivre son courrier.
([CAA de PARIS, 2ème chambre, 14 février 2024, 23PA01902, Inédit au recueil Lebon](#))

Un supérieur hiérarchique peut-il rajouter des observations au compte-rendu d'entretien professionnel déjà signé ?

NON. Le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué ne peut ajouter des observations au compte rendu d'entretien professionnel qu'il a signé. L'ajout de telles observations avant la transmission de ce compte rendu à l'autorité hiérarchique constitue un vice de procédure qui prive l'agent d'une garantie en l'empêchant d'avoir connaissance de ces dernières observations et d'y répondre. Les griefs adressés à l'agent lors de l'entretien professionnel doivent être exacts et précis

Il résulte des dispositions de [l'article 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010](#)
([CAA de Nantes, 6ème chambre, 19/07/2022, 21NT00286](#))

- Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Entretien professionnel d'évaluation

Un agent peut-il refuser de réaliser des heures supplémentaires demandées par l'autorité territoriale ?

NON. Le refus d'accomplir des obligations supplémentaires peut constituer une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire ([CE n° 287394 du 23 mai 2007](#)). En effet, l'agent commet une faute disciplinaire s'il refuse d'assumer un service supplémentaire pourtant justifié par l'urgence et la continuité du service public ([CE n° 81878 du 24 février 1989](#)).

- Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Heures supplémentaires et complémentaires

Est-ce que deux semaines de congés annuels doivent être garanties pendant la période estivale aux agents publics ?

NON. Les dispositions du code du travail qui prévoient qu'une période continue d'au moins 12 jours ouvrables de congés doit être attribuée entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année ne s'appliquent pas aux agents de droit public ([article L 31-41-23 du code du travail, décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985](#)). Les congés annuels des agents publics sont octroyés par le chef de service sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge ([CAA Paris n° 10PA06021 du 17 juin 2014](#)). Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels ([article 3 du décret n° 85-1250](#)).

- Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Congés annuels

Un agent peut-il demander la prise en charge de plusieurs abonnements différents correspondant aux trajets entre son domicile et son lieu de travail ?

NON. Il n'y a pas plusieurs prises en charge pour le même trajet (*ex : abonnement SNCF et abonnement bus*). Font l'objet de la prise en charge partielle les abonnements multimodaux et les abonnements à un service public de location de vélos. La prise en charge partielle de ces abonnements n'est pas cumulable.. ([article 2 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010](#))

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Forfait mobilités durables](#)

Un agent contractuel bénéficiant de la portabilité de son CDI peut-il prétendre au transfert de son CET dans sa nouvelle collectivité ?

NON. Les seuls cas de mobilité où les congés restent acquis sur le CET sont la mutation, l'intégration directe ainsi que le détachement. Sont donc seuls concernés les fonctionnaires. Pour rappel, l'agent conserve également le bénéfice de son CET en cas de mise à disposition, de disponibilité ou de congé parental ([article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#))

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Compte Epargne Temps](#)

Un agent contractuel inscrit sur liste d'aptitude peut-il être nommé fonctionnaire stagiaire avant la fin de son contrat ?

OUI. Il ressort de l'article [L.327-5 du CGFP](#) que « lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles [L.332-8](#) ou [L.332-14](#) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article [L.313-4](#) n'est pas applicable.

Ainsi, dans la mesure où il est indiqué que l'agent peut être nommé fonctionnaire stagiaire « au plus tard au terme de son contrat », il est possible de nommer l'agent fonctionnaire stagiaire avant l'issue de celui-ci.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Contractuels de droit public](#)

Une déclaration de vacances d'emploi (DVE) est-elle nécessaire lors du passage du CDD au CDI d'un agent contractuel ?

OUI. La DVE est obligatoire pour chaque renouvellement de contrat, y compris lorsque le renouvellement implique la conclusion d'un CDI ([CAA Marseille n°06MA01407 du 03 juin 2008](#) – TA Lyon n° 12001797 du 10 octobre 2012)

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Contractuels à durée indéterminée \(CDI\)](#)